

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 14 JUIN 1921

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de la Défense nationale, chargées d'examiner le Projet de Loi revisant l'article 5 de la loi du 25 août 1919 relative aux chevrons de front.

(Voir les n<sup>os</sup> 139, 154 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 avril 1921, et le n° 99 du Sénat.)

Présents : MM. DE Ro, président ; le comte GOBLET D'ALVIELLA, président de la Commission de la Justice ; le chevalier BEHAGHEL, MOSSELMAN, DE BECKER REMY, DUMON (Alphonse), le comte DE BROQUEVILLE, LIBIOULLE, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, SERRUYS et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Une loi datée du 25 août 1919 règle la question des chevrons de front. Les chevrons de front donnent droit :

1° A une rente dont l'importance est en raison directe du nombre de chevrons obtenus ;

2° A une allocation pécuniaire créée par la loi du 25 août 1920 accordant un témoignage de reconnaissance aux militaires de la guerre 1914-1918.

Or, depuis l'application de la loi du 25 août 1919, est survenue la loi d'amnistie.

Selon le Projet de loi qui nous est soumis, le soldat amnistié est mis sur le même pied que le soldat réhabilité.

Il s'ensuit, en ce qui concerne les chevrons de front, que les deux catégories de militaires jouiront des mêmes avantages financiers. Les Commissions réunies de la Justice et de la Défense nationale ont signalé le danger de cette assimilation en ce qui concerne, par exemple, le déserteur. Tout comme pour la revision de l'article 4 de la loi du 25 août 1920, accordant une récompense nationale aux militaires de la guerre 1914-1918, les commissions susdites estiment qu'il faut écarter du bénéfice de la loi sur les chevrons de front les militaires condamnés du chef de désertion, sauf ceux qui auront obtenu leur réhabilitation

( 2 )

par application de l'article additionnel que nous prévoyons au projet de loi revisant l'article 4 de la loi de dotation (Loi du 25 août 1920).

Pour le surplus, la revision de l'article 5 régularise les droits à l'obtention et à la conservation des chevrons de front.

Les Commissions réunies ont adopté le Projet de loi à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*  
J. A. CARPENTIER.

*Le Président,*  
GEORGES DE RO.

**Amendement des Commissions de la Justice  
et de la Défense nationale réunies.**

Les militaires condamnés du chef de désertion et dont l'infraction serait couverte par la loi d'amnistie, pourront bénéficier des avantages de la susdite loi, s'ils ont obtenu leur réhabilitation prévue par la loi révisée sur la dotation.

De militairen, die wegens desertie veroordeeld werden en wier misdrijf door de amnestiewet zou gedekt zijn, kunnen de voordeelen dezer wet genieten, indien zij hun eerherstel hebben bekomen, zooals dit is voorzien bij de herziene dotatiewet.